



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Résidence Autonomie « Les Jonchères »

Promenade du Pré Pelote
49610 MOZE SUR LOUET

Téléphone : 02.41.45.72.45

Email : residencelesjoncheres@mozesurlouet.fr

CONTRAT DE SEJOUR

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS après avis du Conseil de Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant. La signature du contrat de séjour vaut prise de connaissance et acceptation du règlement de fonctionnement.

Validé par le Conseil d'Administration, le 1^{er} juillet 2024, puis modifié en son article 12, le 12 novembre 2024.

Avisé par le Conseil de la Vie Sociale.

Le présent contrat est conclu entre :

Mme ou M :

Président(e) du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Jonchères »

Désigné ci-après sous le titre « la résidence »

Dont le siège social est situé 7 rue du 22 juillet 1793 à Mozé sur Louet et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son Conseil d'Administration.

La résidence Les Jonchères n'est pas habilitée à l'aide sociale à l'hébergement mais est conventionnée à l'APL.

Et :

Mme et/ou M : né(e) le

Désigné ci-après « le Résident »

Le cas échéant, le représentant(e) légal, représenté(e) par Mme ou M :

Tuteur

Curateur

Mandataire contractuel (dans tous les cas, joindre une copie du jugement)

Lien

SOMMAIRE DU CONTRAT DE SÉJOUR

Préambule _____	- 3 -
Partie I : Dispositions générales _____	- 6 -
Article 1 - Conditions d'admission _____	- 6 -
Article 2 - Durée du séjour _____	- 6 -
Article 3 – Période de rétractation _____	- 6 -
Article 4 - Logement _____	- 6 -
Partie II : Description des prestations _____	- 9 -
Article 5 - Restauration et entretien du linge _____	- 10 -
Article 6 - Animation et prévention de la perte d'autonomie _____	- 11 -
Article 7 - Accompagnement social et paramédical _____	- 11 -
Article 8 - Sécurité _____	- 12 -
Article 9 - Autres prestations _____	- 12 -
Partie III : Conditions financières _____	- 13 -
Article 10 - Coût du séjour _____	- 13 -
Article 11 - Aide au logement _____	- 13 -
Article 12 - Responsabilités et assurance _____	- 13 -
Article 13 - Dispositions financières _____	- 13 -
Article 14 - Dépôt de garantie (caution) _____	- 15 -
Article 15 – Conditions particulières de facturation _____	- 15 -
Article 16 – Travaux dans l'établissement _____	- 15 -
Partie IV – Conditions de résiliation du contrat _____	- 17 -
Article 17 – Conditions de résiliation _____	- 17 -
Partie V : Expression, Médiation et contentieux _____	- 19 -
Article 18 - Conseil de la vie sociale _____	- 19 -
Article 19 - Personne de confiance _____	- 19 -
Article 20 - Personne qualifiée _____	- 19 -
Article 21 - Médiation _____	- 19 -
Article 22 - Les animaux _____	- 20 -
Article 23 - Dispositions particulières _____	- 20 -
Annexes _____	- 21 -
Annexe 1 - Prestations et tarifs _____	- 21 -
Annexe 1 bis - Participation financière du résident _____	- 23 -
Annexe 2 - Formulaire de désignation de la personne de confiance _____	- 24 -
Annexe 3 – Liste des personnes qualifiées _____	- 25 -
Annexe 4 - Autorisations _____	- 27 -
Annexe 5 - Avenant animaux _____	- 28 -

PRÉAMBULE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le CCAS de la commune de Mozé sur Louet assure la gestion d'une résidence autonomie, dont Mme / M. a souhaité devenir résident(e).

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le - Madame / Monsieur s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10 du Code susmentionné.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Madame / Monsieur sur l'existence de directives anticipées.

Mme / M. a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Mme / M. , tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

OU

Mme / M..... n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

- Lors de l'entretien qui s'est tenu le, et conformément à l'article L. 311-4 du CASF, à la suite de la délivrance d'explications orales adaptées, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, Mme / M. (le cas échéant en présence de) a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

*** [Paraphe]**

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L. 311-5-1 du CASF.

OU

Lors des présentes, Mme / M. ... était assisté(e) de Mme / M. , personne de confiance désignée.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- À la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- À la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- À la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- À la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- À la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, L. 313-12, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Aux articles L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret n° 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement

La résidence « Les Jonchères » est un établissement social et médico-social et plus précisément une résidence-autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de la loi d'adaptation de la société au vieillissement. Ce dernier est géré par le CCAS de Mozé sur Louet, établissement public administratif. La résidence autonomie est un établissement non médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale. La résidence est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantit par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'utilisateur au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés, il existe des droits fondamentaux :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- La liberté de choix entre les prestations domicile/établissement
- La prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- La confidentialité des données concernant le résident
- L'accès à l'information
- L'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours

- La participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et des libertés (affichée dans l'établissement),
- Le règlement de fonctionnement,
- Le projet d'établissement,
- Le conseil de vie sociale (compte rendu des réunions affiché dans l'établissement)
- La personne qualifiée,
- Le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du CASF.

Le présent contrat de séjour a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil de l'établissement. Un exemplaire de chacun est remis au résident en même temps que le présent contrat et dont Madame / Monsieur atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat * [Paraphe]

Le futur résident appelé à souscrire un contrat de séjour est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Il peut, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de son choix.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

**CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

La résidence « Les Jonchères » en tant que résidence-autonomie a pour mission d'accueillir des personnes, seules ou en couples, âgées de plus de 60 ans (ou inférieur à 60 ans avec dérogation du Président du Conseil Départemental et du CCAS).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement n'accueille que les personnes valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne (en GIR 6, GIR 5) ou en légère perte d'autonomie (GIR 4 sous certaines conditions) afin de répondre à leur besoin de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La résidence accueille les personnes quels que soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 2 - DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée à compter du

La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation, et ce même si le résident décide de prendre possession des locaux à une date ultérieure.

ARTICLE 3 – PÉRIODE DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre 1er du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 17 du présent contrat.

ARTICLE 4 - LOGEMENT

Il est rappelé que conformément à l'Arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'établissement est conventionné à l'APL. En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide au Logement dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend. A titre individuel, le résident peut demander à bénéficier de l'Aide Sociale à l'hébergement et/ou de l'Aide Sociale aux repas.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil général.

Ces démarches administratives doivent être effectuées par le résident ou son représentant légal.

- **L'appartement**

L'établissement met un logement, espace privé, à la disposition de :

Mme et/ou M :

Il correspond à l'appartement n° situé : au RDC à l'étage

de type T1 bis d'une superficie d'environ 33 m² et se compose :

- D'une kitchenette/cuisine équipée ;
- D'une pièce à vivre ;
- D'une salle de bain avec WC

de type T2 d'une superficie d'environ 58 m² et se compose :

- D'une kitchenette/cuisine équipée ;
- D'une pièce à vivre ;
- D'une chambre ;
- D'une salle de bain avec WC séparé

- **L'état des lieux et détérioration des lieux**

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant l'entrée dans les lieux et annexé au présent contrat. Un diagnostic de performance énergétique (DPE) du logement peut être remis sur demande du résident ou de sa famille.

Un état des lieux de sortie est établi lors de la libération du logement. Il est signé par la Direction et le résident (ou son représentant légal).

Les clés de l'appartement (ouvrant également la porte d'entrée de la résidence) ainsi qu'une clé de la boîte aux lettres sont remises lors de la prise de possession du lieu. **Aucune reproduction de ces clés n'est autorisée.** Un double de chaque clé est conservé par le gestionnaire de l'établissement dans une armoire spécifique fermant à clé, permettant d'intervenir pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service. Exceptionnellement, une clé supplémentaire de l'appartement peut être reproduite par l'établissement à la charge du résident. Cette clé sera impérativement rendue à la résidence au moment de l'état des lieux de départ sans contrepartie.

Lors de l'état des lieux, le logement doit être équipé de douilles et ampoules. Leurs remplacements sont à la charge du résident.

La résidence met à la disposition du résident un logement propre et disposant d'un certain nombre d'équipements dont le fonctionnement a été vérifié.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

Toutes réparations nécessitées par une mauvaise utilisation de l'appartement ou une dégradation volontaire, seront facturées au résident ou à son représentant légal et/ou sa famille.

- **Les charges**

Tous les logements sont équipés d'un compteur individuel pour l'électricité et pour l'eau.

Le chauffage de base à 15° est assuré par l'établissement et inclus dans les charges mensuelles. L'électricité et le chauffage du logement au-delà de 15° sont à la charge du résident. L'abonnement et la consommation sont facturés et perçus directement par le fournisseur d'énergie choisi par le résident.

L'eau consommée dans le logement est facturée une fois par an selon la tarification en vigueur. Il n'y a pas de frais d'abonnement.

La charge des ordures ménagères est facturée à chaque résident, chaque année.

- **La télévision**

Une prise de T.V. est à la disposition du résident dans son logement.

- **Le téléphone**

Chaque logement est équipé d'une prise individuelle et chaque résident peut demander un raccordement à une ligne de l'établissement ou un branchement de sa ligne à l'opérateur de son choix. La ligne de l'établissement est louée à un tarif unique porté sur la facture mensuelle et révisable tous les ans au 1^{er} janvier par le conseil d'administration.

- **Accès à internet**

Un accès à Internet est possible dans les appartements via un abonnement à un prestataire choisi par le résident occupant. L'établissement donne accès à internet et aux outils informatiques dans les parties communes.

- **Entretien du logement**

L'entretien du logement est à la charge du résident. Si le directeur ou l'équipe professionnelle craint un risque d'insécurité ou d'insalubrité, des visites pourront être effectuées par la Direction de l'établissement ou son mandataire afin de s'assurer du bon entretien. Tout résident ayant des difficultés à entretenir son appartement pourra recourir à un service d'aide à domicile dans le respect de la réglementation du travail.

Durant tout le séjour, les menues réparations, sur le matériel du logement et appartenant à l'établissement, seront réalisables par le technicien employé de la commune. Ces réparations sont incluses dans le montant des charges mensuelles. Le résident en fera la demande auprès de la Direction en précisant la nature du travail à effectuer.

Le résident ne peut faire, dans les locaux mis à sa disposition, aucun changement de distribution, aucun remplacement de revêtement mural ou de sol, aucun percement de murs, cloisons ou sols, aucun percement de vitre et menuiserie PVC, aucune modification de canalisation et d'appareillage, sans l'autorisation préalable de la Direction. Les tableaux à accrocher se feront dans l'emplacement de ceux déjà existants.

Dans le cas d'aménagements autorisés par la Direction, et si aucune des deux parties n'y fait opposition, les aménagements réalisés dans ce cadre deviendront, au départ du résident, propriété de l'établissement. En cas d'opposition du résident à cette clause, les lieux seront remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée dans l'établissement.

Le résident ne pourra rien déposer sur le balcon qui puisse nuire à l'aspect extérieur de la résidence (comme un séchoir à linge permanent, une parabole...). A l'étage, l'arrosage des plantes sur les balcons, s'effectue dans le respect des locaux situés au rez-de-chaussée.

Le résident s'engage à ne rien jeter par les fenêtres, dans les éviers, les douches ou les WC qui soient susceptible d'obstruer les canalisations. L'intervention serait à la charge du résident.

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

L'entretien des parties communes est à la charge de l'établissement et facturé dans les charges.

PARTIE II : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document intitulé « Règlement de fonctionnement » de l'établissement, remis au résident avec le présent contrat. Toutes modifications dans les prestations assurées par l'établissement sont soumises pour avis au Conseil de la Vie Sociale (CVS) et font l'objet d'un avenant au contrat. Une annexe contractuelle indique par ailleurs les tarifs applicables au moment de la signature du contrat. Ces tarifs sont décidés et révisés par le CCAS chaque année au 1er mars. Leur actualisation est présentée en Conseil de la vie sociale. L'information se fait par voie d'affichage dans l'établissement.

- **Les prestations minimales obligatoires**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du CASF :

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2° Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- 1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2° Organisation des activités extérieures.

- **Les prestations facultatives**

L'établissement propose également des prestations facultatives complémentaires, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif de base (la redevance). Tout changement dans le choix de ces prestations facultatives complémentaires (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

L'annexe 1 au présent contrat détaille les tarifs des prestations applicables à la signature du contrat.

L'actualisation des tarifs est présentée chaque année en CVS et fait l'objet d'une information par voie d'affichage au sein de la résidence.

ARTICLE 5 - RESTAURATION ET ENTRETIEN DU LINGE

• Restauration

La résidence propose un accès à un service de restauration collective pour le déjeuner, tous les jours y compris dimanche et jours fériés. Pour ceux utilisant le service de restauration au déjeuner, un potage est proposé pour le dîner.

Les déjeuners sont servis dans la salle de restauration de l'établissement à 12H. Exceptionnellement, si le nombre de résidents inscrits au repas est inférieur à 5, le repas peut être fourni et porté dans l'appartement.

Seuls les régimes alimentaires sur prescription médicale sont pris en compte.

Il est possible de recevoir des invités tous les jours de la semaine.

Par mesure de prévention d'intoxication alimentaire, il est conseillé de ne pas rapporter dans les appartements des denrées alimentaires provenant du restaurant. Le potage distribué le midi pour le repas du soir doit être conservé au réfrigérateur et consommé le jour même. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée si ces clauses ne sont pas respectées.

Forfait repas obligatoire :

Afin de préserver le lien social et de bénéficier d'un repas équilibré, les résidents ont obligation de prendre au minimum 20 repas par mois (hors hospitalisation ou vacances du résident).

En cas d'absence signalée (voir ci-dessous) les repas non consommés ne seront pas facturés. Les repas des journées d'hospitalisation (qui sont le plus souvent imprévues) sont déduits.

Réservation des repas :

La réservation des repas s'effectue le vendredi pour la semaine S+2, y compris pour les repas invités.

Des modifications peuvent être apportées jusqu'au mardi de la semaine en cours pour des ajouts de réservation de repas.

Absence :

Toute absence au déjeuner servi à la salle de restauration doit être signalée 2 jours ouvrés en avance par le résident.

Pour les résidents malades se trouvant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, le repas pourra leur être apporté à l'appartement, moyennant une participation financière (prestation « port du plateau occasionnel ». Cette disposition revêt un caractère momentané et exceptionnel, et ne peut être considérée comme définitive.

- **Entretien du linge**

L'établissement propose aux résidents un service de blanchisserie. Le linge est trié et lavé individuellement en machine par les professionnels. Le produit de lavage est fourni.

Il est fortement conseillé de le marquer le linge. Il est rendu lavé et prêt à sécher.

Ce service est fermé le week-end et jour férié.

ARTICLE 6 - ANIMATION ET PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Pour assurer la prévention de la perte d'autonomie, la résidence propose des animations régulières, occasionnelles ou ponctuelles (ex : Bibliothèque, atelier mémoire, gymnastique, informatique...). Le libre choix et la volonté du résident sont respectés.

Ces activités ne donnent normalement pas lieu à facturation supplémentaire.

L'Association Culturelle des Résidents, constituée d'adhérents issus des résidents, a pour but l'animation culturelle de la résidence par l'organisation de fêtes (repas des familles...), d'après-midi festifs par la venue de groupes (chorales, musiques, danses), d'ateliers et activités diverses, de sorties (expositions, visites, parc, restaurant...), de temps intergénérationnels (écoles, loisirs après classes...), d'échanges avec d'autres établissements, le club de l'amitié et du temps libre.

Si une participation financière doit être demandée aux résidents ou à leurs invités, cette particularité est affichée ou rappelée lors de l'inscription à l'animation.

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PARAMÉDICAL

La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie. Dans le but d'assurer le confort du résident, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir contre tout acte de maltraitance (physique, morale, psychique, matérielle, financière, ou de négligence...).

La résidence n'est pas médicalisée. Aucun soin ne sera pris en charge par le personnel de l'établissement.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile et les prestations de soins liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale doivent être organisées avec des services ou des intervenants extérieurs, soit dès l'admission, soit lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé. Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

En cas d'urgence (maladie, infirmité, déficience ...), le résident autorise le responsable de l'établissement à demander l'intervention d'un médecin ainsi qu'à faire procéder à son transport vers un établissement de soins, au mieux de ses intérêts.

Le personnel administratif de l'établissement peut accompagner/orienter pour certains actes administratifs (impôt, Mairie, CAF, Sécurité Sociale...) mais ne se substitue pas au résident ou à son représentant légal.

ARTICLE 8 - SÉCURITE

La résidence est dotée d'un système de sécurité permettant au résident de se signaler et de lui apporter une assistance 24h/24 par la mise en place d'un dispositif de téléassistance. Le coût financier de ce dispositif est inclus dans les charges mensuelles.

En cas de perte ou de détérioration du système (autre que le dysfonctionnement technique), le médaillon et/ou son système d'attache est systématiquement remplacé et facturé au résident sur la base du coût d'achat par l'établissement.

Afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le résident, la pose de verrou, loquets ou serrures est interdite.

ARTICLE 9 - AUTRES PRESTATIONS

Afin de favoriser des liens sociaux, une chambre d'hôte est mise à disposition, pour l'accueil temporaire des proches. Les conditions d'utilisation sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

D'autre part, des intervenants extérieurs peuvent être amenés à exercer librement leurs fonctions auprès des résidents (coiffeur, esthéticienne, pédicure, service d'aide à domicile, bricoleur, taxi, ambulance...). L'établissement n'est pas responsable des transactions entre les professionnels extérieurs et le résident.

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 - COÛT DU SÉJOUR

La redevance est la somme acquittée mensuellement par le résidant au gestionnaire en contrepartie de son occupation des locaux. Elle se compose de la redevance locative payable d'avance (loyer et charges locatives) et des prestations (restauration, lingerie...) à terme échu.

Les redevances sont fixées par le Conseil d'administration du CCAS au regard de la convention APL. Une augmentation peut être appliquée selon le taux communiqué par la Direction du Développement et des Territoires.

La nouvelle tarification des loyers, charges et prestations s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation peut être effectuée mensuellement par prélèvement automatique, par chèque bancaire auprès de la Trésorerie Principale ou par carte bancaire sur le site de la mairie : www.mozesurlouet.fr.

La taxe d'habitation est due par le résident sauf si celui-ci répond aux conditions d'exonération.

ARTICLE 11 - AIDE AU LOGEMENT

La résidence est conventionnée APL et ouvre donc droit aux Aides Personnalisées au Logement. En fonction de ses ressources, le résident a la possibilité de solliciter une aide au logement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole. Le maintien des allocations est subordonné au paiement régulier de la redevance. En cas de non paiements successifs (3 mois) de la redevance, l'établissement en informera la CAF.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile incluant les risques locatifs et en fournir le justificatif chaque année à l'établissement.

- **Responsabilité en cas de vols**

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans le logement.

La fermeture des portes et volets dans l'appartement est vivement conseillée.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-114 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir (ou en début de mois).

Lorsque la résidence est conventionnée APL, le paiement du loyer et des charges locatives récupérables se fait mensuellement à terme échu (article 16 de l'annexe 1 de l'article D353-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Le cas échéant : le règlement des différentes factures doit être effectué avant le du mois en cours.

Le tarif « hébergement »

Il est ainsi composé :

- Loyer + charges locatives récupérables (**redevance**)
- Les frais liés aux **prestations hôtelières obligatoirement proposées** listées à l'article 4 du présent contrat (peuvent être incluses dans la convention APL) – cf. annexe 1

À cela s'ajoute la facturation des autres **prestations complémentaires facultatives** choisies par le résident.

Le montant de la redevance est réévalué annuellement de la manière suivante :

- Le « prix de base » ou « prix hébergement », correspondant au prix du loyer et des charges locatives, est fixé à la signature du contrat dans le respect du plafond de la convention APL. Puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL ;
- Les prix des prestations d'hébergement proposées obligatoirement sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel ;
- Les prix unitaires des prestations d'hébergement proposées facultativement à la personne âgée en supplément des prestations d'hébergement proposées obligatoirement sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier de chaque année pour le « prix hébergement » et au 1^{er} mars pour les prestations.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (ou dans la publication de l'arrêté), un tarif moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

ARTICLE 14 - DÉPÔT DE GARANTIE (CAUTION)

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du CASF.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de *l'établissement*, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

ARTICLE 15 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

- **Absences pour convenance personnelle, hospitalisation ou convalescence**

Chaque résident est autonome et indépendant, ses allées et venues sont libres. Toutefois, en cas d'absence, il est préférable de prévenir pour éviter toute inquiétude. Il conserve donc la jouissance de son appartement pendant son absence.

En cas d'absence prolongée, le loyer et les charges locatives restent dus par le locataire, ainsi que les prestations de blanchisserie si du linge est laissé au nettoyage pendant l'absence. Aucun autre service ne peut être facturé si le résident n'en bénéficie pas.

- **Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'aide sociale (facultatif)**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil général, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale (facultatif)**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé bien entendu qu'en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum de..... euros par mois, montant légal de « l'argent de poche ».

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur, être réglé en plusieurs fois.

ARTICLE 16 – TRAVAUX DANS L'ÉTABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration ou de réhabilitation, la direction s'engage à informer les résidents individuellement et/ou par voie d'affichage avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à la disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des

conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins et équivalentes à leurs conditions de logement avant travaux.

En cas de situation exceptionnelle (travaux) l'établissement se réserve le droit de proposer, en son sein, selon les disponibilités, un nouvel appartement ou la chambre d'hôte à titre provisoire sans que le résident ne puisse s'y opposer, avec un délai de prévenance si possible de 15 jours. Le loyer peut être abaissé en fonction de la durée de la gêne occasionnée.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident dans les cas strictement énumérés par la loi :

- **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident, ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période de 8 jours, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

- **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- 1) Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- 2) Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- 3) Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par

lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1^{er}, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un EHPAD ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le directeur est habilité à prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, l'appartement devra être libéré par les ayants droits dans un délai maximum d'un mois suivant la date du décès.

Le loyer et les charges locatives sont facturés tant que ses objets personnels sont présents dans l'appartement. La facturation cesse le jour de la remise des clés par la famille ou le représentant désigné.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Il est expressément convenu qu'au-delà de ce délai d'un mois, les meubles et effets seront entreposés dans un local après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement et du directeur ou d'un salarié de l'établissement (OU avec un huissier de justice dont les frais seront facturés aux ayants droits). Les frais de déménagement et garde meuble seront facturés aux ayants droits.

Les articles L1113-6 à 8 du Code de la santé publique indiquent que :

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans un établissement sont « déposés » entre les mains du comptable public.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le directeur est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Au sein de la résidence, il existe une instance d'expression des résidents et des familles dénommée Conseil de la vie sociale (CVS). Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis, et formule des propositions sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'établissement (entretien des locaux, travaux, équipements...), sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne (activités extérieures, animations, etc.). Il est aussi questionné sur la nature et les prix des services rendus.

ARTICLE 19 - PERSONNE DE CONFIANCE

Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le - Madame / Monsieur s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10 du Code susmentionné.

ARTICLE 20 - PERSONNE QUALIFIÉE

Afin de faire valoir ses droits, le résident ou son représentant légal a la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou un médiateur de la République. Véritable référent et recours, la personne de confiance intervient sur demande de l'usager en cas de conflit, impossibilité de défendre ses droits et intérêts. La liste des personnes qualifiées se retrouve dans l'arrêté conjoint du préfet de la région. Elle est annexée au contrat de séjour et est affichée dans l'enceinte de l'établissement. La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.

ARTICLE 21 - MÉDIATION

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement et l'organisme gestionnaire, le résident ou son représentant légal, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale (CVS) qui donnera un avis.

Conformément à l'article L. 311-5 du CASF, si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties qui agira dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, à défaut d'accord amiable, le résident ou son représentant légal, a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com ;
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. »

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 22 - LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée, mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective. Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature de celui-ci vaut autorisation d'accès au personnel dans le logement du résident. En effet, le personnel peut être amené à pénétrer dans l'espace privé notamment en cas d'urgence et/ou pour porter assistance à la personne.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier administratif des résidents dans la stricte confidentialité. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Conformément à l'article L.223-2 du code de la consommation, le résident a le droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (www.bloctel.gouv.fr).

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour et des tarifs, du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

A Le

Signature précédée de « Lu et approuvé »

Le résident

Président (e) du CCAS

Ou son représentant légal

ANNEXES

ANNEXE 1 - PRESTATIONS ET TARIFS

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie - Annexe 2-3-2 du CASF :

- Prestations d'administration générale :
 - 1) Gestion administrative de l'ensemble du séjour : état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
 - 2) Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
 - Mise à disposition d'un logement privatif ¹, avec connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone ;
 - Mise à disposition et entretien de locaux collectifs ² ;
 - Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
 - Accès à un service de restauration par tous moyens ;
 - Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
 - Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.
 - Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
 - Prestations d'animation de la vie sociale :
 - Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
 - Organisation des activités extérieures
- **Redevance**

Montant du loyer + Charges locatives récupérables au 1^{er} mars 2024	T1 bis pour 1 personne seule : 669.27 €
	T1 bis pour un couple : 683.91 €
	T2 pour 1 personne seule : 765.88 €
	T2 pour un couple : 780.74 €

➤ **Prestations minimales obligatoires**

Frais liés aux prestations obligatoires : forfait 20 repas par mois	187.6 €
---	---------

¹ Article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation

² Article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation

- **Prestations facultatives** (la facturation varie chaque mois en fonction de la consommation de la prestation librement choisie par le résident)

		Coût	Prestations souscrites par le résident
<u>Service de restauration</u>	1 Déjeuner (au-delà des 20 déjeuners obligatoires)	9.38 €	
	1 Repas invité adulte (à partir de 13 ans)	11.67 €	
	1 Repas invités enfants (jusqu'à 12 ans)	5.27 €	
	Port de plateau occasionnel	3.32 €	
	Port de plateau occasionnel	1.67 €	
<u>Service de blanchisserie</u>	Lavage du linge individuel (produit de lavage compris)	6.76 €	
<u>Moyens de communication</u>	Abonnement téléphonique mensuel – Appels illimités vers fixes et portables en France	22.36 €	
<u>Accès</u> (Uniquement en cas de perte. Sinon compris dans prestations obligatoires)	Clés €	
	Autres (à préciser) €	

Autres prestations facultatives complémentaires :

- ✓ Chambre d'hôtes : 40 € / nuit
- ✓ Accompagnement des résidents par le personnel : 3.32 €
- ✓ Remplacement d'un Néon : 14.53 €
- ✓ Remplacement d'un abattant WC : 40.60 €
- ✓ Garde meubles (si place disponible). Durée maximale 6 mois : 2.22 € par jour
- ✓ Photocopie/impression couleur : € / lot de *** unités
- ✓ Photocopie/impression noir et blanc : € / lot de *** unités
- ✓ : €
- ✓ : €

Prestations facultatives occasionnelles :

- ✓ Coiffeur
- ✓ Pédicure
- ✓ Livraison de courses

Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

ANNEXE 1 BIS - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

À la date de la signature du présent contrat, le tarif mensuel de Mme / M. est donc décomposé comme suit :

- ✓ Redevance (Loyer + charges locatives récupérables) : €

- ✓ Prestations minimales obligatoirement proposées : €

- ✓ Forfait restauration obligatoire (le cas échéant) : €

- ✓ Prestations facultatives choisies (conformément à l'article 4 du présent contrat) : €

Montant total : €

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Je soussigné(e), nom et prénom :

Né(e) le à

désigne comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Nom et prénom :

Né(e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone (fixe professionnel portable) :

E-mail :

Cette personne désignée :

- Pourra, à ma demande, m'accompagner dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.
- pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.
- pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : **oui** **non**

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : **oui** **non**

Fait à **Le**

Signature du résident :

Signature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.

ANNEXE 3 – LISTE DES PERSONNES QUALIFIÉES



Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées de MAINE ET LOIRE

N° arrêté : ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/69

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus particulièrement l'article 9 ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L.312-5, R.311-1, R.311-2 et D.146-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/29 du 12 juillet 2022 portant désignation des personnes qualifiées de Maine et Loire ;
- Sur** proposition de Madame la Déléguée Territoriale du Maine-et-Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté conjoint n°ARS-PDL-DT49-PARCOURS/2022/29 du 12 juillet 2022 portant désignation des personnes qualifiées de Maine et Loire est abrogé ;

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie dans la liste de l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent, sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Martine CHARLERY, psychiatre, ancienne présidente de la CME du CESAME, en retraite ;
- Monsieur Luc FOUCHÉ, médecin, ancien président du conseil de l'ordre des médecins, en retraite ;
- Madame Dominique HISTACE, médecin, ancien médecin inspecteur de santé publique à l'ARS, en retraite.

Article 4 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

*Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale du Maine et Loire
Secrétariat des Personnes Qualifiées
26 ter Rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 1*

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars-dt49-parcours@ars.sante.fr
en indiquant en objet : *Secrétariat des Personnes Qualifiées*

Article 5 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande. Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet du Maine-et-Loire et de la Présidente du Conseil départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 10 : Madame la Déléguée Territoriale du Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Angers, le 17 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la
Loire

Jean-Jacques COIPLLET

Le Préfet du Maine-et-Loire

Pierre ORY

La Présidente du Département du
Maine-et-Loire

Florence DABIN

ANNEXE 4 - AUTORISATIONS

Mme ou M. :

Autorise :

Photos	<ul style="list-style-type: none">- Documents internes à l'établissement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Livret d'accueil : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Site communal : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Presse : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Enregistrement	<ul style="list-style-type: none">- Vidéo : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Audio : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nom et Prénom	<ul style="list-style-type: none">- Porte d'entrée de l'appartement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non- Entrée du bâtiment : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ANNEXE 5 - AVENANT ANIMAUX

Le directeur de l'établissement

autorise Mme / M. à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (*précisez*).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas empêchant M. / Mme (le résident) de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

M.....

Coordonnées.....

Téléphone, mail.....

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le directeur de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par M. (le résident).

Fait à..... Le.....

Mme / M. (le résident)

Mme / M. (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de M. / Mme